

Décision n° 2014-0086
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 21 janvier 2014
assignant des ressources en fréquences
à M. Michel Brunel
dans le but de mener des expérimentations techniques

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 36-7 6° et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2012-1241 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 2 octobre 2012 fixant les conditions d'utilisation des fréquences par les stations radioélectriques du service d'amateur ou du service d'amateur par satellite ;

Vu le courrier de M. Michel Brunel en date du 21 octobre 2013, reçu le 30 octobre 2013 ;

Après en avoir délibéré le 21 janvier 2014 ;

Décide :

Article 1er – M. Michel Brunel est autorisé à utiliser la bande de fréquences 472-479 kHz pour la réalisation d'une expérimentation technique du service amateur tel que défini par le règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications, au 20, allée du Minervoisy à Evry-Grégy/Yerres.

Article 2 – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision pour une durée de 6 mois.

Article 3 – M. Michel Brunel utilise pour sa station une puissance isotrope rayonnée équivalente (p.i.r.e) maximale de 1W, ne cause pas de brouillage préjudiciable aux autres services, et en particulier aux stations du service de radionavigation aéronautique, et ne bénéficie d’aucune garantie de non brouillage.

Article 4 – M. Michel Brunel acquitte une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l’article 1er d’un montant de 50 euros. Il est exonéré de la redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l’article 1er.

Article 5 – Le directeur de l’accès mobile et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. Michel Brunel et publiée sur le site internet de l’Autorité.

Fait à Paris, le 21 janvier 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI